



AVIVO Section interjurassienne

Association de défense et de détente des retraités
Case postale 44 – 2800 Delémont

STATUTS

- Article 1 L'Association de défense et de détente de tous les retraités (AVIVO) est un groupement d'hommes et de femmes qui a pour but la défense collective et individuelle des intérêts moraux et matériels des retraités, invalides, veuves et orphelins.
La section participe aux activités du Comité Central de l'AVIVO Suisse.
- Article 2 Ses moyens d'action sont l'organisation d'assemblées populaires d'information, de pétitions, d'initiatives, de référendums et toutes autres actions décidées par le comité, en cas d'urgence, ou par l'assemblée générale.
- Article 3 Son siège est au domicile du président en fonction.
- Article 4 L'Association est neutre au point de vue confessionnel et indépendante en matière politique.
- Article 5 Toute personne qui désire être admise dans l'Association remplit une demande d'admission.
- Article 6 Un membre peut être exclu en tout temps si sa conduite porte préjudice au bon renom de l'Association.
- Article 7 L'assemblée générale est le pouvoir suprême. Elle se réunit en séance ordinaire une fois l'an et en séance extraordinaire sur décision du comité ou à la demande écrite du cinquième de ses membres. Elle est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.
- Article 8 Des personnalités intéressées à notre cause peuvent également être invitées aux assemblées générales.
- Article 9 Le comité est nommé par l'assemblée générale pour une période de deux ans. Il se compose du président(e), du vice- président(e), du (de la) secrétaire, du caissier (de la caissière) et de onze membres assesseurs. Les membres du comité sont tous rééligibles. Le comité est responsable de la bonne gestion de l'Association et il se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.
- Article 10 La commission de vérification des comptes se compose de deux membres et d'un suppléant. Les vérificateurs sont élus pour 3 ans. Leur mandat est renouvelé automatiquement pour une période équivalente, sauf démission verbale ou écrite signifiée avant l'assemblée générale annuelle (modifié à l'AG du 5 mars 2009).
- Article 11 Abrogé (modifié à l'AG du 6 mai 1999).

- Article 12 Les recettes de l'Association sont la cotisation annuelle des membres, les subventions des pouvoirs publics, les dons, les bénéfices éventuels des activités organisées par l'Association.
- Article 13 Dans les dépenses figurent tous les frais inhérents à la bonne marche de l'Association, les frais de déplacement et de délégation des membres à des manifestations entrant dans le cadre du but prescrit à l'article 1, de même que la participation financière aux activités de la chorale.
- Article 14 Le comité prend les dispositions nécessaires pour assurer une bonne organisation des manifestations prévues et il applique les décisions de l'assemblée générale.
- Article 15 Le comité délibère valablement pourvu que la moitié au moins des membres soient présents.
- Article 16 Les séances du comité sont convoquées par écrit, exceptionnellement par téléphone ou verbalement.
- Article 17 L'Association est engagée valablement par la signature conjointe du président(e), du (de la) secrétaire, ou du caissier (de la caissière). En cas d'absence du président par le vice- président(e) avec le (la) secrétaire ou le caissier (la caissière).
- Article 18 Toutes les factures doivent être visées par le président(e) avant le paiement.
- Article 19 Chaque année, le comité doit assumer l'organisation des activités suivantes :
* Une assemblée générale annuelle
* Une promenade
* Une fête de Noël
* Au minimum deux manifestations récréatives (concert, loto, jass, thé dansant, etc).
Le comité fixe les dates de ces manifestations en fonction des disponibilités.
- Article 20 L'assemblée générale est compétente pour dissoudre, en cas de force majeure, la présente Association. Elle fixera alors la destination de l'actif de l'Association qui ne pourra être toutefois qu'affectée exclusivement à une œuvre pour la vieillesse et d'utilité publique.
- Article 21 Les articles 60 et suivants du Code civil suisse sont au surplus applicables.
- Article 22 Les présents statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une assemblée générale ayant cet objet à l'ordre du jour.
- Article 23 Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée générale du 5 mars 2009. Ils remplacent et annulent ceux du 6 mai 1999.
La nouvelle dénomination de l'association a été décidée lors de l'assemblée du 3 mars 2015.